



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2020-17

PUBLIÉ LE 5 FÉVRIER 2020

Sommaire

Centre hospitalier de Barentin

76-2020-02-03-002 - 2020-0003 Délégation signature Perrine LENOIR (2 pages)	Page 3
76-2020-02-03-003 - 2020-0004 délégation signature Magali LANGLOIS (4 pages)	Page 6
76-2020-02-03-004 - 2020-0005 délégation signature Cécile CHAUVRIS (2 pages)	Page 11
76-2020-02-03-005 - 2020-0006 délégation générale de signature Perrine LENOIR (4 pages)	Page 14
76-2020-02-03-006 - 2020-0007 participation au tableau de garde de direction (2 pages)	Page 19

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2020-02-05-001 - Bailly-en-Rivière_Arrêté de Prescriptions Spécifiques_SIEA Caux Nord Est_05_02_2020 (20 pages)	Page 22
--	---------

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2020-02-03-007 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DU SIE NEUFCHATEL mise à jour au 3-2-2020 (4 pages)	Page 43
--	---------

Préfecture - DCL

76-2020-02-04-001 - Arrêté portant institution et composition des commissions de propagande pour les élections municipales 15 et 22 mars 2020 (4 pages)	Page 48
---	---------

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-02-04-003 - arrêté du 4 février 2020 portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Océane à l'occasion du match de football du vendredi 7 février 2020 opposant le Havre Athletic Club au Stade Malherbe de Caen. (8 pages)	Page 53
--	---------

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2020-02-04-002 - 2020 arrêté de renouvellement de formation FFSS (2 pages)	Page 62
---	---------

Centre hospitalier de Barentin

76-2020-02-03-002

2020-0003 Délégation signature Perrine LENOIR

Délégation de signature accordée à Mme Perrine LENOIR, Responsable des Ressources Humaines

DECISION N° 2020-0003
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

- Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de l'Austreberthe,
- Vu le décret n° 83-744 du 11 août 1983 relatif au financement et à la gestion des établissements d'hospitalisation publics,
- Vu la loi 84-08 du 3 janvier 1984 portant diverses mesures relatives à l'organisation du service public hospitalier,
- Vu la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu le décret n° 88-163 du 19 février 1988 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction,
- Vu la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,
- Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 modifié, relatif à la délégation de signature
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le code de la santé publique, et plus particulièrement les articles L 6143-7, L 6145-16, R 6143-38, R 6145-70, et D 6143-33 à D 6143.35 relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé,
- Vu la décision n° 2019-001856 en date du 7 janvier 2020 de recrutement par voie de mutation de Madame Perrine LENOIR, Attachée d'Administration Hospitalière à compter du 2 janvier 2020,
- Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 16 janvier 2020 confiant l'intérim du poste de directeur chef d'établissement du Centre Hospitalier de l'Austreberthe de Barentin, à Monsieur Olivier DELAHAIS, Directeur d'Hôpital, à compter du 3 février 2020,

DECIDE

Article 1 : Une délégation de signature est donnée à Madame Perrine LENOIR, Attachée d'Administration Hospitalière, chargée des Ressources Humaines, à l'effet de signer, au nom du Directeur, et dans la limite de ses attributions les documents suivants :

- Convocation des agents (formation, rendez-vous, expertises médicales),
- Rejets de candidatures,
- Contrats de travail à durée déterminée et indéterminée,
- Préavis de fin de contrat,
- Conventions de stage
- Décisions relatives à la carrière des agents (temps de travail, mutation, disponibilité, détachement, mise en retraite)
- Décisions d'ordre disciplinaire
- Assignation de personnel,
- Ordres de mission du personnel
- Convention de mise à disposition entre établissements.
- Autorisations d'absences et de congés
- Dossiers retraite,

.../...

- Attestation de travail,
- Attestation ASSEDIC,
- Déclaration accidents du travail,
- Prises en charge accident du travail/maladie professionnelle,
- Documents ANFH et demandes de remboursement
- Demandes et suivis des dossiers FMEP,
- Dossiers FIPHFP,
- Attestation CAF de temps partiel,
- Evaluation du service RH,
- Courriers au comité médical et à la commission de réforme
- Les notes de service et notes d'informations internes à l'établissement

Article 2 : Le délégataire rend compte de l'exécution de cette délégation au directeur par intérim.


Article 3 : La présente décision prend effet le 3 février 2020.

Article 4 : Un exemplaire de la présente décision est transmis à Monsieur le Receveur du Centre Hospitalier de l'Austreberthe et au recueil des actes administratifs.

Fait à Barentin, le 3 février 2020



Vu et Accepté

Nom	Fonction	Signature
Perrine LENOIR	Attachée d'Administration Hospitalière, Chargée des Ressources Humaines	

Destinataires

- Intéressée
- Receveur de l'établissement
- Dossier service du personnel
- Chrono

Centre hospitalier de Barentin

76-2020-02-03-003

2020-0004 délégation signature Magali LANGLOIS

Délégation de signature accordée à Mme Magali LANGLOIS, Responsable des Finances et Services Economiques

DECISION N° 2020-0004
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

- Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de l'Austreberthe,
- Vu le décret n° 83-744 du 11 août 1983 relatif au financement et à la gestion des établissements d'hospitalisation publics,
- Vu la loi 84-08 du 3 janvier 1984 portant diverses mesures relatives à l'organisation du service public hospitalier,
- Vu la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu le décret n° 88-163 du 19 février 1988 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction,
- Vu la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,
- Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 modifié, relatif à la délégation de signature,
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu le code de la santé publique, et plus particulièrement les articles L 6143-7, L 6145-16, R 6143-38, R 6145-70, et D 6143-33 à D 6143.35 relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé,
- Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 16 janvier 2020 confiant l'intérim de la direction du Centre Hospitalier de l'Austreberthe de Barentin, à Monsieur Olivier DELAHAIS, Directeur d'Hôpital, à compter du 3 février 2020,

DECIDE

Article 1 : Une délégation de signature est accordée à Madame Magali LANGLOIS, attachée d'administration hospitalière principale, chargée des finances et services économiques, en ce qui concerne :

- les documents portant sur la gestion courante des finances et la comptabilité,
- Les bordereaux récapitulatifs des titres de recettes, des mandats et des pièces de dépenses (paie et hors paie),
- les bons de commandes des achats hors stock de la classe 6, ainsi que les bons de commandes dans le cadre des marchés ou hors marché,
- les documents et écritures comptables y compris les certificats administratifs,

.../...

Article 2 : En cas d'absence de la direction par intérim et de l'attaché d'administration hospitalière chargée des ressources humaines, elle reçoit délégation pour signature des documents suivants :

- Convocation des agents (formation, rendez-vous, expertises médicales),
- Rejets de candidatures,
- Contrats de travail à durée déterminée et indéterminée,
- Préavis de fin de contrat,
- Conventions de stage,
- Décisions relatives à la carrière des agents (temps de travail, mutation, disponibilité, détachement, mise en retraite),
- Décisions d'ordre disciplinaire,
- Assignation de personnel,
- Ordres de mission du personnel,
- Convention de mise à disposition entre établissements,
- Autorisations d'absences et de congés,
- Dossiers retraite,
- Attestation de travail,
- Attestation ASSEDIC,
- Déclaration accidents du travail,
- Prises en charge accident du travail/maladie professionnelle,
- Documents ANFH et demandes de remboursement,
- Demandes et suivis des dossiers FMEP,
- Dossiers FIPHFP,
- Attestation CAF de temps partiel,
- Evaluation du service RH,
- Courriers au comité médical et à la commission de réforme,
- Les notes de service et notes d'informations internes à l'établissement.

Article 3 : En cas d'absence de la direction par intérim et de l'attaché d'administration hospitalière chargée des Admissions, la délégation porte également sur les documents suivants :

- Les documents relatifs à la facturation des frais de séjour, d'hébergement, d'hospitalisation et la facturation des prestations hôtelières.
- Les règlements de fonctionnement,
- Les Contrats de séjour,
- Les états des lieux,
- Les attestations de paiement,
- Les états de ressources des résidents,
- les requêtes du Centre Hospitalier de l'Austreberthe auprès du Juge des Affaires familiales,
- Les courriers de saisine du juge des libertés et de la détention,
- Les courriers de signalement à l'attention du procureur de la République et du défenseur des droits,
- Le procès-verbal de la commission des usagers,
- Le procès-verbal du Conseil de la Vie Sociale,
- Les courriers à destination des usagers, familles, tutelles et financeurs,
.../...

Article 4 : Madame Magali LANGLOIS devra rendre compte des actes effectués dans le cadre de la présente délégation.

Article 5 : La présente décision prend effet le 3 février 2020.

Article 6 : Un exemplaire de la présente décision est transmis à Monsieur le Receveur du Centre Hospitalier de l'Austreberthe et au recueil des actes administratifs.

Fait à Barentin, le 3 février 2020.



Vu et Accepté

Nom	Fonction	Signature
Magali LANGLOIS	Attachée d'Administration Hospitalière, Chargée des finances et services économiques	

Destinataires

- Intéressée
- Dossier du Personnel,
- Receveur de l'établissement
- Chrono

Centre hospitalier de Barentin

76-2020-02-03-004

2020-0005 délégation signature Cécile CHAUVRIS

Délégation de signature accordée à Mme Cécile CHAUVRIS, Responsable du Bureau des admissions

DECISION 2020-0005
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de l'Austreberthe,

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique,
- VU le décret n° 92-783 du 6 août 1992 modifié, relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé,
- VU le décret n° 2001-1207 du 19 décembre 2001 portant statut particulier du corps des attachés d'administration hospitalière et modifiant le décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le code de la santé publique, et plus particulièrement les articles L 6143-7, L 6145-16, R 6143-38, R 6145-70, et D 6143-33 à D 6143.35 relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé,
- VU le contrat de recrutement en date du 14 décembre 2017 de Madame Cécile CHAUVRIIS, en qualité d'attachée d'administration hospitalière à compter du 11 décembre 2017,
- VU la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 16 janvier 2020 confiant l'intérim de la direction du Centre Hospitalier de l'Austreberthe de Barentin, à Monsieur Olivier DELAHAIS, Directeur d'Hôpital, à compter du 3 février 2020,

DECIDE

Article 1 : Une délégation de signature est accordée à Madame Cécile CHAUVRIIS, Attachée d'Administration Hospitalière, chargée des Admissions, en ce qui concerne :

- Les documents relatifs à la facturation des frais de séjour, d'hébergement, d'hospitalisation et la facturation des prestations hôtelières.
- Les règlements de fonctionnement,
- Les Contrats de séjour,
- Les états des lieux,
- Les attestations de paiement
- Les états de ressources des résidents
- les requêtes du Centre Hospitalier de l'Austreberthe auprès du Juge des Affaires familiales
- Les courriers de saisine du juge des libertés et de la détention
- Les courriers de signalement à l'attention du procureur de la République et du défenseur des droits
- Le procès-verbal de la commission des usagers
- Le procès-verbal du Conseil de la Vie Sociale
- Les courriers à destination des usagers, familles, tutelles et financeurs

.../...

Article 2 : Elle reçoit délégation de signature pour les documents et écritures comptables ainsi que tous les documents afférant à la gestion administrative du bureau des admissions.

Article 3 : Le délégataire rend compte de l'exécution de cette délégation au directeur par intérim.


Article 4 : La présente décision prend effet à compter du 3 février 2020.

Article 5 : Un exemplaire de la présente décision est transmis à Monsieur le Receveur du Centre Hospitalier de l'Austreberthe et au recueil des actes administratifs.

Fait à Barentin, le 3 février 2020.



Vu et Accepté

Nom	Fonction	Signature
Cécile CHAUVRIS	Attachée d'Administration Hospitalière, Chargée des Admissions	

Destinataires

- Intéressée
- Dossier du Personnel,
- Receveur de l'établissement
- Chrono

Centre hospitalier de Barentin

76-2020-02-03-005

2020-0006 délégation générale de signature Perrine
LENOIR

Délégation Générale de Signature accordée à Madame Perrine LENOIR

DECISION N° 2020-0006
PORTANT DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

- Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de l'Austreberthe,
- Vu le décret n° 83-744 du 11 août 1983 relatif au financement et à la gestion des établissements d'hospitalisation publics,
- Vu la loi 84-08 du 3 janvier 1984 portant diverses mesures relatives à l'organisation du service public hospitalier,
- Vu la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
- Vu le décret n° 88-163 du 19 février 1988 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction,
- Vu la Loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,
- Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 modifié, relatif à la délégation de signature
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le code de la santé publique, et plus particulièrement les articles L 6143-7, L 6145-16, R 6143-38, R 6145-70, et D 6143-33 à D 6143.35 relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé,
- Vu la décision n° 2019-001856 en date du 7 janvier 2020 de recrutement par voie de mutation de Madame Perrine LENOIR, Attachée d'Administration Hospitalière à compter du 2 janvier 2020,
- Vu la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 16 Janvier 2020 confiant l'intérim du poste de directeur chef d'établissement du Centre Hospitalier de l'Austreberthe de Barentin, à Monsieur Olivier DELAHAIS, Directeur d'Hôpital, à compter du 3 février 2020,

DECIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier DELAHAIS, Directeur par intérim, une délégation générale de signature est donnée à Madame Perrine LENOIR, Responsable Ressources Humaines attachée d'administration hospitalière, à effet de signer au nom du directeur les actes et documents suivants :

- Tout document de quelque nature qu'il soit, présentant un caractère d'urgence pour le fonctionnement de l'établissement ou l'intérêt des patients,
- Tous les actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget,
- Les décisions relatives aux emprunts,
- Le règlement de fonctionnement,
- L'acceptation et le refus de dons et legs,
- Les actions en justice et les transactions,
- Les conventions de coopération avec les établissements de santé publics ou privés,
- Les sanctions disciplinaires de niveau 1,2 et 3,
- Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation et les conditions des baux de plus de dix-huit ans.

.../...

Article 2: En cas d'absence de la direction par intérim et de l'attaché d'administration hospitalière attachée d'administration hospitalière principale, chargée des finances et services économiques, en ce qui concerne :

- les documents portant sur la gestion courante des finances et la comptabilité,
- Les bordereaux récapitulatifs des titres de recettes, des mandats et des pièces de dépenses (paie et hors paie),
- les bons de commandes des achats hors stock de la classe 6, ainsi que les bons de commandes dans le cadre des marchés ou hors marché,
- les documents et écritures comptables y compris les certificats administratifs,

Article 3 : En cas d'absence de la direction par intérim et de l'attaché d'administration hospitalière chargée des Admissions, la délégation porte également sur les documents suivants :

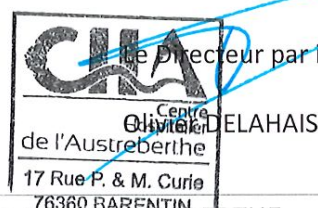
- Les documents relatifs à la facturation des frais de séjour, d'hébergement, d'hospitalisation et la facturation des prestations hôtelières.
- Les règlements de fonctionnement,
- Les Contrats de séjour,
- Les états des lieux,
- Les attestations de paiement,
- Les états de ressources des résidents,
- les requêtes du Centre Hospitalier de l'Austreberthe auprès du Juge des Affaires familiales,
- Les courriers de saisine du juge des libertés et de la détention,
- Les courriers de signalement à l'attention du procureur de la République et du défenseur des droits,
- Le procès-verbal de la commission des usagers,
- Le procès-verbal du Conseil de la Vie Sociale,
- Les courriers à destination des usagers, familles, tutelles et financeurs,

Article 4 : Madame Perrine LENOIR devra rendre compte des actes effectués dans le cadre de la présente délégation.

Article 5 : La présente décision prend effet le 3 février 2020.

Article 6: Un exemplaire de la présente décision est transmis à Monsieur le Receveur du Centre Hospitalier de l'Austreberthe et au recueil des actes administratifs.

Fait à Barentin, le 3 février 2020




.../..

CENTRE HOSPITALIER DE L'AUSTREBERTHE

17 Rue Pierre et Marie Curie BP 97 – 76360 BARENTIN - ☎ 02 35 92 82 82 - 📠 02 35 92 82 99

Vu et Accepté

Nom	Fonction	Signature
Perrine LENOIR	Attachée d'Administration Hospitalière, Chargée des Ressources Humaines	

Destinataires

- Intéressée
- Receveur de l'établissement
- Dossier service du personnel
- Chrono

Centre hospitalier de Barentin

76-2020-02-03-006

2020-0007 participation au tableau de garde de direction

Participation au tableau de garde de direction

DECISION N° 2020-0007
Portant sur la participation au tableau de gardes de direction

Le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de l'Austreberthe,

- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L6143-7, D6143-33 à D6143-35,
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 relatif aux établissements publics de santé, L 6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé,
- VU le code de la santé publique, et plus particulièrement les articles L 6145-16, R 6143-38, R 6145-70, et D 6143-33 à D 6143.35 relatifs à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé,
- VU la décision de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 16 Janvier 2020 confiant l'intérim du poste de directeur chef d'établissement du Centre Hospitalier de l'Austreberthe de Barentin, à Monsieur Olivier DELAHAIS, Directeur d'Hôpital, à compter du 3 février 2020,

DECIDE

Article 1^{er}: Les personnes participant au tableau de gardes de direction du Centre Hospitalier de l'Austreberthe sont :

- Monsieur Olivier DELAHAIS, directeur par intérim,
- Madame Magali LANGLOIS, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Perrine LENOIR, attachée d'administration hospitalière,
- Madame Cécile CHAUVRIS, attachée d'administration hospitalière,

Article 2 : Le champ d'intervention de la garde de direction est le suivant :

- l'admission, le séjour, la sortie des patients ou résidents,
- le décès de patients ou résidents,
- la gestion du rappel de personnels et assignations,
- l'application du règlement intérieur,
- la sécurité des personnes et des biens,
- l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- le déclenchement des plans d'urgence et de la cellule de crise,
- la coordination des interventions, notamment en gestion de crise,
- la communication interne et externe,
- Les documents relatifs à la prise en charge des accidents de travail.

.../...

Article 3 : A l'issue de la garde, le délégataire rend compte au Directeur par intérim de l'exécution de cette délégation.

Article 4 : Pendant la période de la garde de direction, une délégation de signature est accordée à l'administrateur de garde afin de signer tout document, de quelque nature que ce soit, nécessaire à la gestion des situations présentant un caractère d'urgence pour les patients ou le fonctionnement de l'établissement. L'usage de cette délégation est limité aux mesures strictement nécessaires aux missions du service public hospitalier.




Article 5 : La présente décision prend effet à compter du 3 février 2020.

Article 6 : La présente décision sera notifiée aux intéressés et transmise au comptable public de l'établissement. Elle fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Barentin, le 3 février 2020.



Le Directeur par intérim,
CIA
Centre
Hospitalier
de l'Austreberthe
17 Rue P. & M. Curie
76360 BARENTIN
OLIVIER DELAHAIS

<u>SPECIMENS DE SIGNATURE</u>		
Nom	Fonction	Signature
Magali LANGLOIS	Attachée d'Administration Hospitalière chargée des finances et services économiques	
Perrine LENOIR	Attachée d'Administration Hospitalière chargée des Ressources Humaines	
CHAUVRIS Cécile	Attachée d'Administration Hospitalière chargée des Admissions	

Destinataires

- Intéressée
- Dossier du Personnel,
- Receveur de l'établissement
- Chrono

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2020-02-05-001

Bailly-en-Rivière_Arrêté de Prescriptions
Spécifiques_SIEA Caux Nord Est_05_02_2020



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service transitions, ressources et milieux
Bureau protection de la ressource en eau

Affaire suivie par : Sylvie MOEREL
Mél : sylvie.moerel@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 32 18 94 85
Mél : ddtm-bpe-assainissement@seine-maritime.gouv.fr
N°CASCADE : 76-2019-00314

Arrêté du 05 FEV. 2020

Imposant des prescriptions spécifiques à déclaration pour la réhabilitation et l'exploitation du système épuratoire de l'agglomération d'assainissement de Bailly-en-Rivière pris au bénéfice du syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement Caux Nord Est

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive n° 91/271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- Vu la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dite directive cadre sur l'eau ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-1 à L214-6, R214-1 et suivants ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

Cité administrative - 2 rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27 - Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
Site internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

- Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R212-10, R212-11 et R212-18 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5 ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre du 31 août 2017 portant nomination de M. Laurent BRESSON, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime à compter du 4 septembre 2017 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2018 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de la Seine-Maritime et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-112 du 23 avril 2019, modifié, portant délégation de signature à M. Laurent BRESSON, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 19-054 du 3 octobre 2019 portant subdélégation de signatures en matière d'activité, direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1983 relatif à l'exploitation de la station de traitement des eaux usées de la commune de Bailly-en-Rivière, pris au bénéfice du syndicat d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région d'Eu ;
- Vu le dossier de demande de déclaration déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, reçu le 15 mai 2019, déclaré complet et régulier le 20 août 2019 présenté par le syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement (SIEA) Caux Nord Est, enregistré sous le numéro 76-2019-00314 et relatif à la restructuration du système de traitement des eaux usées de Bailly-en-Rivière ;
- Vu la demande de compléments en complétude en date du 28 mai 2019 ;
- Vu les compléments complétude reçus en date du 03 juillet 2019 ;
- Vu le récépissé de déclaration du dossier enregistré 76-2019-00314 émis en date du 04 juillet 2019 ;
- Vu l'avis de l'agence de santé régionale de Normandie, pôle santé environnement, en date du 02 août 2019 ;
- Vu l'avis du service d'assistance technique à l'exploitation des stations d'épurations de Seine-Maritime, direction de l'environnement, en date du 05 août 2019 ;
- Vu l'avis de la mission inter-départementale pour le recyclage des sous-produits de l'assainissement en agriculture en date du 06 août 2019 ;
- Vu l'avis du syndicat du bassin versant de l'Arques en date du 07 août 2019 ;
- Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, bureau risques et nuisances, en date du 20 août 2019 ;
- Vu le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques transmis au pétitionnaire le 9 décembre 2019 ;
- Vu l'absence de réponse du pétitionnaire en date du 24 janvier 2020 ;

Considérant –

que, depuis le 1^{er} janvier 2016, le syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement Caux Nord Est est venu aux droits du syndicat d'alimentation en eau potable et d'assainissement de la région d'Eu et qu'il y a donc lieu d'acter ce transfert de compétence ;

que la station de traitement des eaux usées de Bailly-en-Rivière, d'une capacité de 600 équivalents habitants (EH), est de type boues activées, mise en service en 1984 ;

que le système de collecte est de type séparatif ;

que l'agglomération d'assainissement de Bailly-en-Rivière contient la station de traitement des eaux usées de Bailly-en-Rivière et son réseau de collecte ;

que la station de traitement des eaux usées de Bailly-en-Rivière a été prévue lors de sa construction pour recevoir les effluents des communes de Bailly-en-Rivière et de Saint-Ouen-sous-Bailly ;

qu'une étude de faisabilité, afin de statuer sur la possibilité de réaliser le raccordement vers la commune de Saint-Ouen-sous-Bailly au vu des capacités épuratoires actuelles du système de traitement, a été réalisée en 2018 ;

que l'étude de faisabilité a mis en évidence que la station présente des ouvrages obsolètes (poste de relèvement non conforme, prétraitement quasiment inexistant), inexistant (dessableur), ou n'ayant pas un fonctionnement adapté (dégraisseur, dégazeur, pas de dispositif de raclage sur le clarificateur, canal de comptage en sortie de station non conforme, silo à boues non alimenté et absence d'agitateur) ;

que le fonctionnement du réseau de collecte entraîne l'intrusion d'eaux claires parasites et d'eaux pluviales au niveau de la station ;

que le système de traitement des eaux usées est jugé conforme ERU et localement en équipement et en performance depuis 2013 ;

que les prescriptions se rapportent à la directive n° 91/271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines et à l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1983 ;

que les eaux traitées par la station se rejettent dans le cours d'eau nommé le Bailly Bec, qui se situe dans le bassin versant de l'Eaulne, qui est identifié sous le code FR_SA_CM_03203 – CM - Les fleuves côtiers de Haute-Normandie de Cauville-sur-Mer (incluse) à la Bresle au Nord (incluse), et qui sont classés par arrêté du 22 février 2006 en zone sensible vis-à-vis de l'azote et du phosphore ;

que l'état physico-chimique du Bailly Bec varie de très bon à bon en fonction des paramètres, et qu'il y a lieu de ne pas dégrader son état ;

que le cours d'eau Le Bailly Bec est classé en première catégorie piscicole, à contexte salmonicole, dont les espèces « repère » sont le saumon et la Truite fario et leurs espèces accompagnatrices ;

que le dossier loi sur l'eau déposé par le maître d'ouvrage est relatif à la réhabilitation de la station de traitement des eaux usées (STEU) de type boues activées d'une capacité nominale de 600 EH ;

que le maître d'ouvrage souhaite réhabiliter la station sur le site existant, et intégrer à ce projet le raccordement de la commune de Saint-Ouen-sous-Bailly, les perspectives d'urbanisation et la sensibilité du milieu récepteur ;

que des zones humides sont répertoriées à proximité du site existant de la station, et qu'il y a lieu que des mesures adaptées à cette spécificité soient prises lors du phasage des travaux et des opérations de terrassement ;

que l'étude géotechnique a mis en évidence que la nappe souterraine de la craie altérée de l'estuaire de la Seine est affleurante, avec un risque de remontée de nappe fort à très élevé, et qu'en conséquence, des dispositions spécifiques doivent être prises en phase chantier, et notamment lors des opérations de terrassement ;

que la phase chantier implique des sondages, prélèvements en eaux souterraines et rejets en eaux superficielles ;

qu'en phase chantier, il sera notamment nécessaire de mettre en œuvre un pompage en fond de fouille ou un rabattement de nappe en phase provisoire, et une protection intérieure ou extérieure de l'ensemble des parties enterrées des ouvrages en phase définitive ;

que le projet de réhabilitation de la STEU de Bailly-en-Rivière conduit à une amélioration du fonctionnement de la station en vue de l'augmentation du nombre de raccordements ;

que l'opération projetée est compatible avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie ;

que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement sont préservés.

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de la déclaration et nomenclature

1-1 Le syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement (SIEA) Caux Nord Est ci-après désigné par « le pétitionnaire », « le maître d'ouvrage » ou « le bénéficiaire » peut procéder aux travaux de reconstruction de la station de traitement des eaux usées (STEU) de Bailly-en-Rivière et continuer d'exploiter ou faire exploiter la STEU et son réseau de collecte constituant l'agglomération d'assainissement de Bailly-en-Rivière.

1-2 La reconstruction de la STEU et l'exploitation du système d'assainissement sont soumises aux rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement :

1-2-1 Phase chantier

Rubrique	Intitulé	Situation du système	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Sondage et pompage dans le but de réaliser des fondations spéciales (opérations de rabattement de nappe) en phase chantier	Déclaration
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L214-9 du code de l'environnement, prélèvements et installation et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A). D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ /h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Pompage maximum de 36 m ³ /h (0,01 m ³ /s) soit 5 % du module du Bailly Bec pendant environ 1 mois (estimation).	Déclaration
2.2.3.0	Rejet des eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : 1. Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A).	Rejet temporaire en phase travaux, les eaux rejetées correspondant à des eaux de nappe non souillées. Le projet prévoit une filtration des MES avant le rejet.	Déclaration

Rubrique	Intitulé	Situation du système	Régime
	<p>2. Compris ente les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).</p> <p>2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D. 1332-1 et D. 1332-16 du code de la santé publique, étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 1011 E coli/ j (A) ;</p> <p>b) Compris entre 1010 à 1011 E coli/ j (D).</p>	Pour les MES, le niveau de rejet est maintenu en toutes circonstances sous le seuil R2.	

1-2-2 Phase exploitation

Rubrique	Intitulé	Situation du système	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	Un piézomètre a été mis en place sur le site de la station. Il sera conservé en phase d'exploitation.	Déclaration
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1. Supérieure à 600kg de DBO5 (A). 2. Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Station d'épuration d'une capacité de 600 EH représentant une charge brute de pollution organique de 36 kg de DBO5/j.	Déclaration

DBO5 : Demande Biologique en oxygène à 5 jours ; EH : équivalent habitants

L'agglomération d'assainissement de Bailly-en-Rivière est composée de son système de collecte et de la station de traitement des eaux usées située sur le territoire de la commune de Bailly-en-Rivière.

La station de traitement des eaux usées de Bailly-en-Rivière traite pour tout ou partie les effluents des communes de Bailly-en-Rivière et de Saint-Ouen-sous-Bailly.

Le pétitionnaire veille à ce que le fonctionnement du système d'assainissement ne génère pas de nuisances pour le voisinage.

1-3 Le pétitionnaire ainsi que son exploitant sont conjointement tenus au respect du présent arrêté ainsi qu'aux échéances de réalisation figurant en annexe 1.

Article 2 - Dispositions techniques du système de collecte

2-1 Caractéristiques générales

2-1-1 Nature du réseau

Le système de collecte de l'agglomération d'assainissement de Bailly-en-Rivière est de type séparatif et comprend 6 ouvrages de refoulement.

Le système de collecte ne comprend ni déversoir d'orage ni trop-plein.

Type d'ouvrage	Nom de l'ouvrage	Commune
Poste de refoulement	Impasse de l'Archer de Coupigny	Bailly-en-Rivière
Aéroéjecteur	Boulangerie	Bailly-en-Rivière
Aéroéjecteur	Ecole	Bailly-en-Rivière
Aéroéjecteur	Grande Rue	Bailly-en-Rivière
Aéroéjecteur	Route de St-Quentin	Bailly-en-Rivière
Aéroéjecteur	Rue de la.Claupauderie	Bailly-en-Rivière

2-1-2 Entretien du réseau

Le pétitionnaire prend toutes les dispositions dans l'exploitation du réseau de collecte pour éviter les fuites, les apports d'eaux claires parasites et le rejet d'eaux brutes au milieu naturel.

Les canalisations de collecte sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens annuels appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

2-2 Raccordement d'eaux usées non domestiques

Tout raccordement existant ou futur d'eaux usées non domestiques fait l'objet d'une autorisation écrite du pétitionnaire et en aucun cas ne nuit à la qualité des rejets du système d'assainissement de l'agglomération dans le milieu naturel.

Les autorisations susvisées mentionnent que les effluents non domestiques collectés ne contiennent pas :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz, vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système et à la dévolution des boues produites, quelle que soit la filière d'élimination (valorisation agricole, incinération ...). Ces autorisations fixent les débits maximums des effluents et les charges polluantes maximales autorisées. Elles précisent également le type de prétraitement effectué sur les effluents.

Le bénéficiaire de la déclaration tient à jour la liste des raccordements d'eaux usées non domestiques au système de collecte qu'il transmet, au moins une fois par an à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, dans le cadre de la surveillance du réseau de collecte. Ces éléments peuvent être transmis dans le bilan annuel de fonctionnement visé à l'article 4-3-3 du présent arrêté.

2-3 Déversements interdits

Il est interdit de déverser dans le système de collecte :

- les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage ;
- sauf dérogation accordée par le maître d'ouvrage du système de collecte, les eaux de source ou les eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;

- sauf dérogation accordée par le maître d'ouvrage du système de collecte et de station de traitement des eaux usées, les eaux de vidange des bassins de natation ;
- les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

2-4 Conformité du réseau

2-4-1 Conformité des branchements

Le pétitionnaire procède aux contrôles des branchements et fait procéder à la déconnexion des branchements non conformes par tout moyen à sa disposition.

Le pétitionnaire transmet à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime les résultats des contrôles de branchement ainsi que, au plus tard le 30/09/2020 le programme prévisionnel des travaux de son système de collecte permettant d'aboutir à une diminution des surfaces actives connectées au réseau.

2-4-2 Conformité par temps sec

Le système de collecte est déclaré conforme pour le temps sec s'il n'occasionne pas de rejet direct par temps sec au milieu récepteur.

Dans le cas de rejets directs par temps sec, s'ils représentent plus de 1 % de la charge maximale de pollution organique en kg DBO5/jour sur l'année en cours, soit la charge brute de pollution organique (CBPO), l'agglomération est considérée non conforme pour la collecte.

2-5 Extension et restructuration du réseau

Dans le cadre de travaux d'extension et de restructuration des réseaux de collecte, si de nouveaux déversoirs d'orage et/ou ouvrage de déversement sont aménagés sur le système de collecte, ceux-ci font l'objet d'un porter à connaissance, d'une déclaration ou d'une autorisation au titre de la rubrique 2.1.2.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement.

Article 3 - Dispositions techniques du système de traitement

3-1 Implantation

L'implantation de la station de traitement des eaux usées de Bailly-en-Rivière répond aux caractéristiques suivantes.

Nom de l'ouvrage	Commune d'implantation	Parcelle	Emprise du site	Coordonnées Lambert 93 (m)
STEU de Bailly-en-Rivière	Bailly-en-Rivière	0G209 et 0G210	1050 m ²	X = 579 171 Y = 6 980 420

3-2 Filière de traitement

La station de traitement des eaux usées assure un traitement des effluents selon une filière de type boues activées à aération prolongée par fines bulles constituée de :

Filière eau

- arrivée gravitaire des effluents bruts
- poste de relèvement à 2 pompes à vitesse variable, avec panier de dégrillage de secours
- dispositif de comptage des eaux brutes
- prétraitement par tamis rotatif, compactage
- bassin d'aération, 95 m³
- dégazeur, 1,6 m³
- fosse à flottants 6 m³
- clarificateur 29,6 m³, et surface au miroir de 15,9 m²
- exutoire : cours d'eau Le Bailly Bec

Filière boues

- débitmètre pour mesure des extractions vers le tambour d'égouttage
- tambour d'égouttage
- stockage en silo couvert de 167,8 m³ + silo 25 m³
- valorisation par épandage agricole

Traitement des odeurs

- ventilation dans le local d'épaississement, le tambour d'égouttage, le silo de stockage
- ventilation possible sur le poste de relèvement et le prétraitement

Devenir des sous-produits

- refus de dégrillage, sables et graisses : compactage, ensachage, stockage et évacuation vers un centre de traitement spécialisé

3-3 Charges de dimensionnement

3-3-1 Débit de référence

Le débit de référence du système de traitement est le débit en deçà duquel le système de traitement respecte les valeurs limites de rejet fixées à l'article 3-4.

La valeur du débit de référence de ce système de traitement est de 85 m³/j.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé, le débit de référence doit correspondre au percentile 95 sur 5 ans des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées.

Si le percentile 95 dépasse la valeur de 85 m³/j, des mesures doivent être prises par le maître d'ouvrage soit pour limiter la charge hydraulique en entrée de la station, soit pour adapter les ouvrages de traitement à cette charge en procédant à une réhabilitation ou à une reconstruction de la station de traitement.

Le cas échéant, le maître d'ouvrage dépose auprès du bureau protection de la ressource en eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime soit un porter-à-connaissance, soit un dossier réglementaire répondant aux exigences de l'article L214-3 du code de l'environnement.

3-3-2 Charge de référence

Capacité nominale : 600 EH soit 36 kg DBO5/j sur la base de 60 g de DBO5/j/EH.

Le flux de pollution journalier à traiter, déterminé à partir d'une semaine type, est de :

Paramètres	Flux admissible en entrée
DBO5	36 kg/j
DCO	72 kg/j
MES	54 kg/j
NTK	9 kg/j
Pt	1,8 kg/j

DCO : demande chimique en oxygène – DBO5 : demande biologique en oxygène à 5 jours – MES : matières en suspension, NTK : azote Kjeldahl, Pt : Phosphore total

3-4 Caractéristiques du rejet

3-4-1 Implantation des points de rejet

Les points de rejet de la station de traitement disposent des caractéristiques suivantes.

Nom du point de rejet	Commune d'implantation	Coordonnées (Lambert 93)	Milieu récepteur	Bassin versant	Code masse d'eau
Ouvrage de rejet de la station de traitement (point SANDRE A4)	Bailly-en-Rivière	X = 579 165 Y = 6 980 428	Le Bailly Bec	Eaulne	FRHR165-G2220600
Rejet final au milieu récepteur	Bailly-en-Rivière	X = 579 165 Y = 6 980 428	Le Bailly Bec	Eaulne	FRHR165-G2220600

Le rejet ne doit pas provoquer d'érosion ni de dépôt sur le milieu récepteur.

Le pétitionnaire s'assure de l'accès à la parcelle 0G210 auprès des propriétaires de la parcelle pour la surveillance du canal de rejet.

3-4-2 Qualité du rejet

Les échantillons moyens journaliers proportionnels au débit respectent, en concentration ou en rendement minimum les valeurs limites suivantes.

Paramètres	Exigences minimales (arrêté ministériel 21 juillet 2015)			Exigences préfectorales	
	Concentration maximale	Rendement minimum	Concentration rédhibitoire	Concentration maximale	Rendement minimum
DBO5	35 mg(O ₂)/l	60 %	70 mg(O ₂)/l	30 mg(O ₂)/l	70 %
DCO	200 mg(O ₂)/l	60 %	400 mg(O ₂)/l	90 mg(O ₂)/l	70 %
MES	/	50 %	85 mg/l	30 mg/l	80 %

DCO : demande chimique en oxygène – DBO5 : demande biologique en oxygène à 5 jours – MES : matières en suspension
Les analyses en sortie sont effectuées sur des échantillons homogénéisés, non filtrés ni décantés, pour les paramètres DBO5, DCO et MES.

En outre, les rejets respectent, en moyenne annuelle (moyenne des concentrations journalières pondérées par les débits moyens journaliers), en concentration ou en rendement :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum
NTK	15 mg/l	/
NH ₄ ⁺	10 mg/l	/

NTK : azote total Kjeldhal – NH₄⁺ : ammonium

3-4-3 Conformité

En cas de non-conformité équipement de la station de traitement des eaux usées, tout branchement supplémentaire sur le réseau de collecte est interdit.

3-5 Dispositions relatives à la phase travaux

Pour tous travaux et opérations d'entretien prévisibles nécessitant l'arrêt ou la réduction sensible des performances de la station, le pétitionnaire prend avis au moins un mois à l'avance auprès du bureau protection de la ressource en eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime. Il précise les caractéristiques des déversements (volumes, flux) pendant cette période et propose les dispositions qu'il compte mettre en œuvre pour réduire l'impact sur le milieu récepteur.

3-5-1 Dispositions relatives à l'inondabilité du site

Le projet est réalisé de façon à ne pas aggraver les risques liés aux inondations en amont et en aval. Il ne fait pas obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ou souterraines et préserve les capacités de stockage des crues.

Toutes les dispositions sont prises pour :

- maintenir la station hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour quinquennale ;
- maintenir les installations électriques hors d'eau au minimum pour une crue de période de retour centennale ;
- permettre son fonctionnement normal le plus rapidement possible après la décrue.

La partie du site devant recevoir les bâtis et ouvrages techniques est maintenue à une cote supérieure à la cote de plus hautes eaux connues du Bailly Bec.

Tout dispositif électrique, matériaux miscibles à l'eau, le gaz, le téléphone, etc, se situent à 0,50 mètre au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

La conception et l'adaptation des réseaux d'assainissement prennent en compte le risque de submersion en particulier pour l'évacuation des eaux aux points bas, les déversoirs d'orage et les stations de refoulement.

3-5-2 Terrassement, rabattement de nappe et rejet d'eaux d'exhaure

Des dispositions spécifiques sont prises pour les terrassements en déblai qui recourent la nappe (située de 8,5 à 9 m sous le terrain naturel), à savoir :

- pompage en fond de fouille ou rabattement de nappe en phase provisoire sur 0,50 m au minimum en dessous du niveau de fond de fouille ;
- drainage de la plate-forme (gravitaire, fossés, tranchées, pompage...) ;
- protection des talus vis-à-vis des intempéries en phase provisoire ;
- stockage des terres à proscrire en partie amont des terrassements ;
- selon la qualité des sols au moment des travaux, mise en place d'une couche compactée d'une épaisseur minimale de 30 à 50 cm pour l'évolution des engins de chantier ;
- cuvelage de l'ensemble des parties enterrées des ouvrages en phase définitive.

Les venues d'eau apparaissant en cours de terrassement sont collectées en périphérie et évacuées en dehors de la fouille.

Pour le rabattement de nappe en phase de construction, les dispositions minimales prévues sont les suivantes :

- un puits avec un débit de pompage de 36 m³/h. Ce puits est équipé d'un compteur.

Les eaux d'exhaure sont filtrées sur du géotextile afin de réduire l'éventuelle charge en MES, avant rejet dans le cours d'eau Le Bailly Bec. Des mesures ponctuelles de la qualité des eaux d'exhaure sont réalisées au cours du chantier au minimum 1 fois par mois de manière à contrôler l'efficacité des dispositifs de filtres mis en place. Ces derniers permettent un abattement de 80 % de la concentration en MES, et de maintenir le niveau de rejet en toutes circonstances sous le seuil R2 défini réglementairement. Les résultats des contrôles sont reportés au cahier de chantier et mise à la disposition du bureau protection de la ressource en eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

En cas de non-respect de l'abattement demandé, toutes les mesures adéquates sont prises pour rendre conforme la qualité des eaux rejetées au milieu naturel pour le paramètre MES, et préserver les zones de reproduction situées à l'aval.

Des pistes sont aménagées en bordure des berges pour la circulation des engins, qui ne doivent pas circuler dans le lit du cours d'eau afin de limiter tout risque de colmatage.

Au plus tard trois mois avant le début des travaux, le maître d'ouvrage précise le nombre, l'emplacement, la profondeur et le débit du(es) puits de pompage auprès du bureau protection de la ressource en eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Un piézomètre est conservé sur la nouvelle station en phase exploitation, dans le cadre du suivi des niveaux de nappe.

3-5-3 Réhabilitation et amélioration du site de la station de traitement actuelle

Les travaux de réhabilitation et d'amélioration du site de la station de traitement actuelle consisteront en :

- adaptation automatique du débit des pompes du poste de relèvement existant, installation d'une chambre de vannage ;
- installation d'un débitmètre électromagnétique en aval du poste de relèvement ;
- mise en place d'un tamis rotatif ;
- réalisation d'un nouveau dégazeur, en remplacement de celui d'origine ;
- installation d'un poste toutes eaux ;
- installation d'un tambour d'égouttage des boues en aval du silo de 25 m³ ;
- démolition de la lagune de stockage des boues existantes, création d'un silo de stockage couvert de 167 m³ ;
- installation d'une désodorisation ;
- création d'un réseau de reprise des eaux traitées en sortie du clarificateur ;
- création d'un point de prélèvement en sortie de station.

La file de traitement actuelle des effluents reste en service pendant les travaux. La mise en service des nouveaux ouvrages est assurée sans aucun rejet non traité au milieu naturel.

Les opérations de basculement font l'objet d'une préparation particulière de manière à limiter les temps d'intervention, d'une programmation à des heures favorables et, si nécessaire, de dispositions de stockage temporaire d'effluents.

Les effluents sont transférés vers les nouveaux ouvrages via une conduite de transfert.

Au minimum après basculement des effluents, les travaux comprennent :

- la démolition et le comblement des ouvrages existants non réutilisés ;
- le démontage et l'évacuation des équipements et canalisations non réutilisés ;
- la vidange et l'évacuation des boues traitées et stockées, et des dépôts en fond d'ouvrage ;
- la démolition et le comblement de toutes les cavités dans le sol.

Les produits de démolition sont soit réutilisés pour combler les cavités, uniquement aux fins de construction de la nouvelle station, s'ils ont été traités sur le site sous la forme de matériaux de remblais recyclés, soit évacués en décharge dans les conditions réglementaires.

Aucun stockage de terre ne restera sur le site après la fin des travaux.

Aucune zone humide existante ou zone d'expansion de crue ne sera remblayée.

Au minimum trois mois avant la fin des travaux, le maître d'ouvrage transmet un porter-à-connaissance à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime détaillant la méthodologie des travaux cités ci-dessus. Le maître d'ouvrage tient informé le bureau protection de la ressource en eau du démarrage de ces travaux.

3-5-4 Transmission du programme prévisionnel de travaux et des plans de récolement

Le maître d'ouvrage transmet au plus tard le 30/03/2020 à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime le programme prévisionnel des travaux de la station de traitement des eaux usées.

La réhabilitation de la station de traitement des eaux usées est réalisée au plus tard le 31 décembre 2020. Le maître d'ouvrage transmet au plus tard trois mois après la fin des travaux les plans de récolement de l'ensemble des travaux réalisés, ainsi que le procès-verbal de réception de la station.

Article 4 – Surveillance et exploitation du système d'assainissement

4-1 Moyens relatifs à la surveillance du système d'assainissement

4-1-1 Système de collecte

Le suivi du réseau de collecte de l'agglomération d'assainissement de Bailly-en-Rivière est réalisé par le pétitionnaire par tout moyen approprié.

En particulier :

- le pétitionnaire vérifie la qualité des branchements individuels et veille à ce que dès l'établissement des branchements au système de collecte, les dispositifs d'assainissement non collectifs soient mis hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir ;
- le pétitionnaire évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matières sèches).

Le pétitionnaire est tenu d'adresser une fois par an à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, une synthèse des résultats de l'autosurveillance de la collecte de l'année n avant le 1^{er} mars de l'année n+1 avec le rapport de l'année n de la station d'épuration.

4-1-2 Diagnostic du système de collecte

Le maître d'ouvrage procède ou fait procéder à un diagnostic du système d'assainissement conformément aux dispositions réglementaires en vigueur afin de mieux évaluer les charges générées par l'agglomération d'assainissement, identifier les dysfonctionnements du système et proposer un programme de travaux pour sa mise en conformité incluant notamment une gestion optimisée des apports pluviaux sur le système de collecte.

Ce diagnostic, incluant le réseau de collecte, est réalisé selon une fréquence n'excédant pas 10 ans.

4-1-3 Système de traitement

Le système de traitement dispose des équipements suivants pour les mesures liées à l'autosurveillance réglementaire :

- Pour la mesure des débits, les équipements respectent le synoptique présent en annexe 3. Ils comportent ainsi :
 - un dispositif de comptage type débitmètre électromagnétique sur la canalisation de refoulement en amont du tamis rotatif (point SANDRE A3) ;
- Pour la mesure des paramètres de pollution :
 - équipements pour la réception d'un préleveur mobile réfrigéré, à échantillonnage proportionnel au débit mesuré, installé dans la bache du poste de relèvement pour le prélèvement des eaux brutes (point SANDRE A3) ;
 - équipements pour la réception d'un préleveur mobile réfrigéré, à échantillonnage proportionnel au débit mesuré, installé sur la canalisation de rejet en sortie pour le prélèvement des eaux traitées (point SANDRE A4) ;

4-2 Modalités de transmission de l'autosurveillance

Pour suivre l'efficacité du système de traitement des eaux usées, des prélèvements 24 h sont réalisés selon les modalités suivantes, appliqués à l'ensemble des entrées et sorties de la station.

Paramètres	Nombre de mesures tous les ans
Débit	1
pH	1
MES	1
DBO5	1
DCO	1
NTK	1
NGL	1
NH ₄ ⁺	1
NO ₂ ⁻	1

NO ₃ ⁻	1
Pt	1
Quantité de matières sèches (MS) de boues produites (tonne de MS)	1
Mesures de siccité	6

DCO : demande chimique en oxygène – DBO5 : demande biologique en oxygène à 5 jours – MES : matières en suspension – NH₄⁺ : ammonium – NO₂⁻ : nitrites – NO₃⁻ : nitrates – Pt : phosphore total – NTK : azote total Kjeldahl

En outre, lors de la première année complète d'exploitation, deux bilans 24 h (entrée et sortie) complémentaires sont réalisés pour les paramètres débit, pH, MES, DBO5, DCO, NTK, NGL, NH₄⁺, NO₂⁻, NO₃⁻, Pt. Ces bilans 24 h sont réalisés entre le 1^{er} mai et le 1^{er} octobre de la même année.

Lors de périodes de sécheresse sur la zone 2 d'alerte « Yères – Eaulne – Béthune », la surveillance des rejets est renforcée.

Lorsque la zone est dans l'un des trois niveaux de sécheresse (alerte, alerte renforcée, crise), un prélèvement 24 h (entrée et sortie) est effectué par mois sur les paramètres débit, pH, MES, DBO5, DCO, NTK, NGL, NH₄⁺, NO₂⁻, NO₃⁻, Pt.

Au besoin, cette prescription peut être renforcée par le bureau protection de la ressource en eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Si des mesures supplémentaires ou portant sur d'autres paramètres que ceux indiqués au présent article sont effectuées, les résultats sont transmis à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie au format SANDRE.

Le planning des opérations d'autosurveillance est envoyé tous les ans, au plus tard au 1^{er} décembre de l'année n pour l'année n+1, à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Un double échantillonnage est réalisé lors du bilan 24 heures, un échantillon étant adressé, sans délai, à un laboratoire agréé aux fins d'analyses.

L'exploitant tient à disposition de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime un double des échantillons de l'autosurveillance, qu'il doit obligatoirement garder au froid pendant 24 heures.

Les résultats de ces analyses sont transmis sous forme de bilan à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime. Ils sont également transmis au format SANDRE dans le mois suivant leur réception.

Préalablement à la première transmission, le pétitionnaire transmet 3 mois au moins avant la fin des travaux de la station le scénario SANDRE d'échanges de données à la DDTM et à l'AESN pour validation.

4-3 Production documentaire

4-3-1 Documents à disposition des services en charge du contrôle

Le pétitionnaire tient à disposition des personnes mandatées pour le contrôle :

- un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau de l'agglomération d'assainissement de Bailly-en-Rivière. Sur ce plan, figurent notamment les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relevage avec et sans trop-pleins, déversoirs d'orage le cas échéant, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure ;
- un plan d'ensemble du système de traitement, sur lequel figurent toutes les entrées et sorties et les points de mesures ;
- les autorisations de déversements non-domestiques sur le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Bailly-en-Rivière le cas échéant.

Ces documents sont mis à jour une fois par an.

Le pétitionnaire tient également à jour à la disposition des personnes mandatées pour le contrôle un registre du fonctionnement du système d'assainissement, permettant de vérifier sa fiabilité et sa bonne marche. En cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes du dépassement ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes sont également mis en place.

Ces documents comportent :

- l'ensemble des paramètres visés par l'arrêté et mentionnés à l'article 4-2 du présent arrêté, ainsi que le rendement de l'installation de traitement ;
- les dates de prélèvements et de mesures ;
- l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant.

4-3-2 Cahier de vie

Le maître d'ouvrage rédige un cahier de vie pour le système d'assainissement de Bailly-en-Rivière, et le remet, au plus tard trois mois avant la mise en service de la station de traitement des eaux usées réhabilitée, au bureau protection de la ressource en eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Le cahier de vie est tenu à jour par le maître d'ouvrage, au minimum lors du bilan annuel de fonctionnement.

Les éléments constituant ce cahier de vie sont indiqués dans l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 susvisé.

Le cahier de vie rédigé, ainsi que ses mises à jour ultérieures, sont transmis pour information à l'agence de l'eau Seine-Normandie et à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime. Il est tenu sur le site de la station à la disposition du service en charge du contrôle.

4-3-3 Bilan annuel de fonctionnement

Un bilan annuel récapitule les résultats obtenus et propose, si nécessaire les améliorations envisagées. Il indique également le taux de raccordement et de collecte. Ce bilan est adressé tous les ans à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie avant le 1^{er} mars de l'année n+1 pour l'année n. Ce rapport justifie aussi la fiabilité de la surveillance mise en place, basée notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitation).

Le bilan annuel est un élément alimentant la tenue du cahier de vie.

Le pétitionnaire permet, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesures et prélèvements.

Les agents de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime ont constamment libre accès aux installations autorisées : ils peuvent procéder à des contrôles inopinés de l'ensemble des installations et notamment du débit et de la qualité des effluents rejetés.

4-3-4 Analyse de risques de défaillance

Au plus tard trois mois avant sa mise en service, la station de traitement des eaux usées fait l'objet d'une analyse de risque de défaillance, de ses effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au bureau protection de la ressource en eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

4-4 Exploitation du système d'assainissement

Le pétitionnaire prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets (refus de dégrillage, sables, graisses...) et des boues résiduelles produites.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementairement autorisées à les accueillir.

Les destinations des déchets dont les boues sont précisées à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime dans le cadre du bilan annuel et du cahier de vie.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages ainsi que l'autosurveillance sont confiés à du personnel spécialisé, équipé de matériel adapté et ayant reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement du système d'assainissement.

Article 5 – Surveillance du milieu

Un suivi annuel de la qualité du Bailly Bec est effectué selon les modalités suivantes.

Les stations de prélèvements amont et aval sont fixées et décrites en concertation avec le bureau protection de la ressource en eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime. Elles devront être identiques avec celles utilisées pour déterminer l'état initial figurant à l'annexe 2.

Les paramètres à mesurer sont les suivants :

- paramètres physico-chimiques : débit, pH, température, O₂ dissous, MES, DBO₅, DCO, NTK, NGL, NH₄⁺, NO₂⁻, NO₃⁻, Pt ;

- Paramètres hydrobiologiques : diatomée (Indice Biologique Diatomées, NFT 90-354).

Un état initial est réalisé avant la mise en œuvre de la nouvelle station.

Le suivi, d'une durée d'au moins 5 ans, est réalisé 1 fois/an en période d'étiage du 1^{er} mai au 1^{er} octobre, dès la première année suivant la mise en service de la station de traitement des eaux usées.

Le pétitionnaire s'assure de l'accès à la rivière auprès des propriétaires des parcelles où s'effectuent les prélèvements.

Les résultats de ces analyses sont transmis annuellement sous forme de bilan au bureau protection de la ressource en eau. Ils sont également transmis au format SANDRE dans le mois suivant la réception des résultats.

Article 6 – Gestion des eaux pluviales

Un réseau d'évacuation des eaux pluviales collectées par les toitures et les surfaces du sol imperméabilisées est mis en place.

Article 7 – Dispositions générales

7-1 Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

7-2 Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

7-3 Publication

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, et le récépissé sont affichés dans la mairie de la commune de Bailly-en-Rivière pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Monsieur le maire et transmis à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Un dossier est, pendant cette période, mis à la disposition du public dans la mairie de Bailly-en-Rivière.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pour une durée minimale de 6 mois.

7-4 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Bailly-en-Rivière, le président du SIEA Caux Nord Est, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au pétitionnaire.

Copie de cet arrêté est adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- au président du département de la Seine-Maritime,
- à la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie,
- au chef de la brigade départementale de l'agence française pour la biodiversité de la Seine-Maritime,
- au commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,
- au directeur du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau « Seine-Normandie »,
- aux maires des communes de Bailly-en-Rivière et de Saint-Ouen-sous-Bailly,
- au directeur régional du bureau de recherches géologiques et minières de Normandie,
- au président de la mission interdépartementale pour le recyclage des sous-produits de l'assainissement en agriculture.

Pour le préfet de la Seine-Maritime et
par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours : Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les conditions définies aux articles L214-10, L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L211-1](#) et [L511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application [Telerecours citoyens](http://www.telerecours.fr), accessible par le site : www.telerecours.fr

Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R181-51 et R181-52 du code de l'environnement.

ANNEXE 1

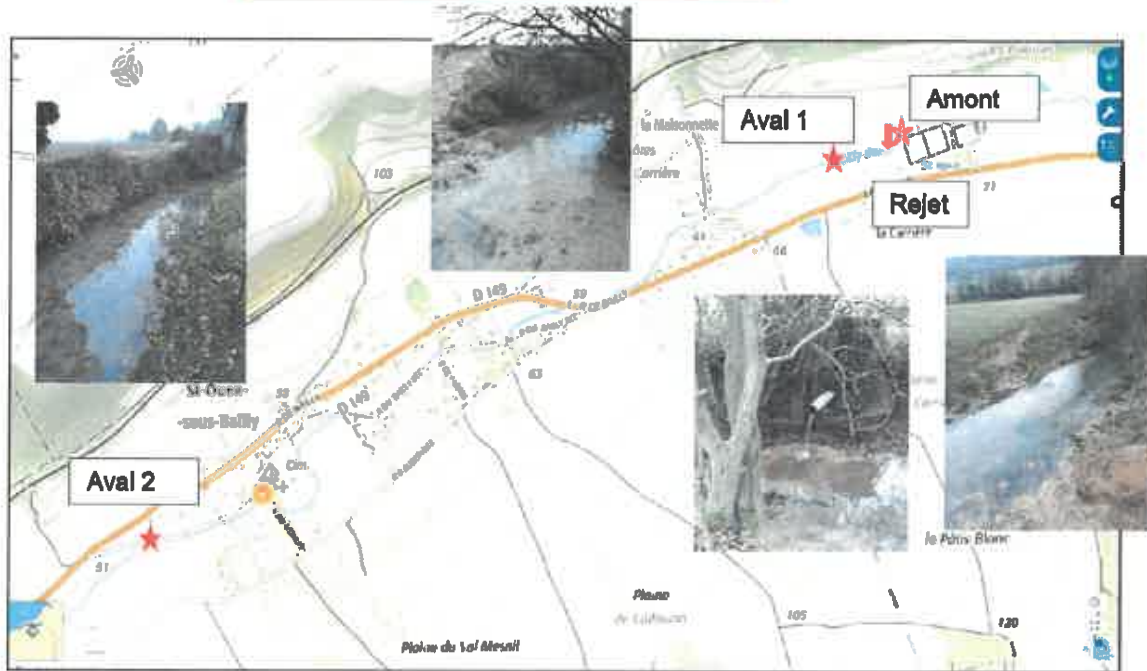
TABLEAU RÉCAPITULATIF DES ÉCHÉANCES FIXÉES PAR L'ARRÊTÉ

Échéances	Objet	Article
30/03/2020	<ul style="list-style-type: none"> transmission du programme prévisionnel des travaux de la station 	3-5-4
3 mois avant le début des travaux	<ul style="list-style-type: none"> précisions sur le nombre, l'emplacement, la profondeur et le débit des puits de pompage en phase chantier 	3-5-2
3 mois avant la fin des travaux	<ul style="list-style-type: none"> porter à connaissance sur les travaux de réhabilitation de la station actuelle 	3-5-3
	<ul style="list-style-type: none"> date de démarrage du chantier 	3-5-3
	<ul style="list-style-type: none"> transmission du scénario SANDRE 	4-2
30/09/2020	<ul style="list-style-type: none"> transmission du programme prévisionnel des travaux du système de collecte 	2-4-1
31/12/2020	<ul style="list-style-type: none"> fin des travaux de réhabilitation de la station de traitement des eaux usées 	3-5-4
3 mois après la fin des travaux	<ul style="list-style-type: none"> transmission du plan de récolement et du procès-verbal de réception (copie) 	3-5-4
3 mois avant la mise en service de la station réhabilitée	<ul style="list-style-type: none"> transmission du cahier de vie 	4-3-2
	<ul style="list-style-type: none"> transmission de l'analyse de défaillance 	4-3-4

ANNEXE 2

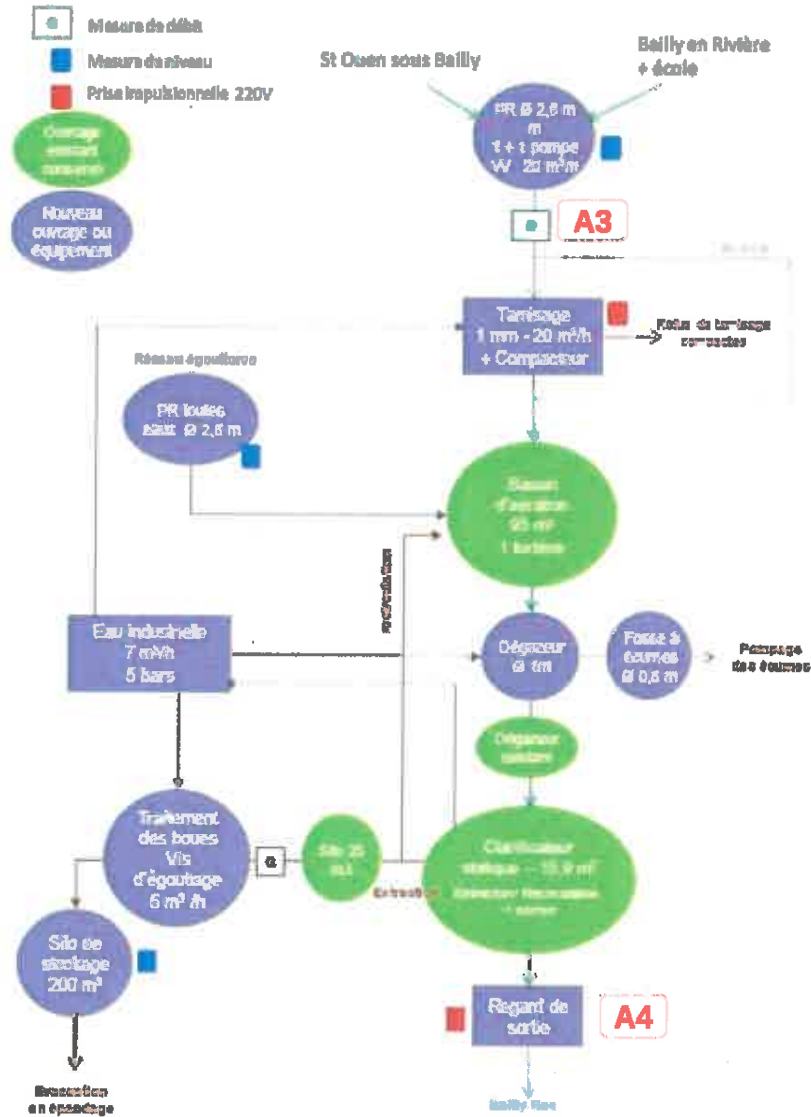
LOCALISATION DES POINTS DE PRELEVEMENTS AMONT ET AVAL DANS LE CADRE DU SUIVI MILIEU

Carte de localisation



ANNEXE 3

SYNOPTIQUE DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USEES DE BAILLY-EN-RIVIERE



Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2020-02-03-007

**ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN
MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX
FISCAL DU SIE NEUFCHATEL mise à jour au 3-2-2020**

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de Service des Impôts des Entreprises de Neufchâtel-en-Bray,

Vu le code général des impôts et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247, L257 A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée

à Mme Sylvie FONTAINE, Inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers et du service des impôts des entreprises de Neufchâtel-en-Bray,

à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure de 20 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuites et les

déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal les décisions portant remise modération ou rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans la limite de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer (exclusivement au bénéfice des Contrôleurs) ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances (exclusivement au bénéfice des Contrôleurs) ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Isabelle CABOT	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	12 mois	5 000 €
Laure COLANGES	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	5 000 €
Patrice DANET	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	5 000 €
Marylène LEBAS	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	12 mois	5 000 €
Christine ROUARD	Agent	2 000 €	2 000 €	12 mois	5 000 €

Article 3

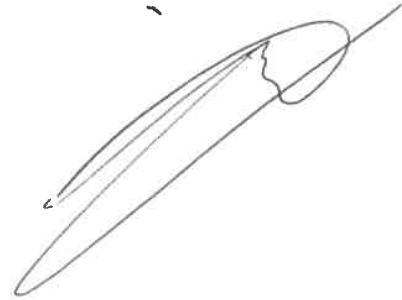
En cas d'empêchement ou d'absence du responsable du service des impôts des particuliers de Neufchâtel en Bray, la délégation de signature est donnée à Mme Marylène LEBAS, contrôleur des finances publiques, directement placée sous l'autorité du responsable de service, à l'effet de prendre toutes décisions relevant du Service des Impôts des Entreprises de Neufchâtel en Bray dans la limite de la délégation de signature dont dispose le responsable de service.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la SEINE-MARITIME.

A NEUFCHÂTEL EN BRAY, le 03 février 2020
Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers.

Jean-Francois BERQUIER
Inspecteur Principal des Finances Publiques.

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke, positioned below the printed name and title.

Préfecture - DCL

76-2020-02-04-001

Arrêté portant institution et composition des commissions
de propagande pour les élections municipales 15 et 22
mars 2020



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE
LA LÉGALITÉ**

Bureau de la citoyenneté et des élections

**Arrêté portant institution et composition des commissions de propagande
pour les élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 dans le
département de la Seine-Maritime**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite**

- Vu le code électoral, et notamment ses articles L. 241, R. 31 et R. 32 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur du 27 janvier 2020 relative à l'organisation des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 ;
- Vu les désignations faites par le premier président de la Cour d'Appel de Rouen le 13 décembre 2019;
- Vu les désignations faites par la Direction des Services de la Poste le 10 décembre 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} - Les commissions prévues à l'article L.241 du code électoral, chargées d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale pour l'élection des conseillers municipaux et communautaires des 15 et 22 mars 2020, sont composées comme suit :

Pour les communes de l'arrondissement de Dieppe

Président :

- Titulaire : M. Bertrand DIET, président du tribunal de grande instance de Dieppe

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Suppléante : Mme Catherine BOISARD, juge au tribunal de grande instance de Dieppe

Membres :

- Titulaire : Mme Véronique AUZOU, représentant le directeur départemental de La Poste
Suppléante : Mme Camille FAURE, représentant le directeur départemental de La Poste

- Titulaire : Mme Stéphanie FARDEL, cheffe du bureau des relations avec les collectivités locales et des élections de la sous-préfecture de Dieppe

Suppléante : Mme Véronique MOSCONI, adjointe à la cheffe du bureau des relations avec les collectivités locales et des élections de la sous-préfecture de Dieppe

Pour les communes de l'arrondissement du Havre :

Président :

- Titulaire : Mme Nadine MARIE, première vice-présidente du tribunal de grande instance du Havre
Suppléant : M. Thierry CELLIER, président du tribunal de grande instance du Havre

Membres :

- Titulaire : M. Denis BELLENGER,, représentant le directeur départemental de La Poste
Suppléant : M. Guillaume ERLNBACH, représentant le directeur départemental de La Poste

- Titulaire : Mme Marie-France MOREL, cheffe du bureau des collectivités locales de la sous-préfecture du Havre

Suppléante : Mme FERET Laurence, cheffe de la section des collectivités locales à la sous-préfecture du Havre

Pour les communes de l'arrondissement de Rouen :

Président :

- Titulaire : Mme Valérie DELNAUD, présidente du tribunal de grande instance de Rouen
Suppléant : M. Eloi SENARD, vice-président chargé des fonctions de juge des enfants au tribunal de grande instance de Rouen

Membres :

- Titulaire : M. Ollivier LEPINTEUR, responsable de l'exploitation et du service aux clients, représentant le directeur départemental de La Poste

Suppléant : M. Arnaud DUBEC, directeur d'établissement La Poste, représentant le directeur départemental de La Poste

- Titulaire : M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture de la Seine-Maritime

Suppléante : Mme Brigitte TRANCHARD, directrice adjointe de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture de la Seine-Maritime

Secrétariat :

Pour toutes les communes de la Seine-Maritime, le secrétariat des commissions de propagande est assuré par un représentant de la commune concernée.

Article 2 - Le siège des commissions est institué comme suit :

- pour les communes de l'arrondissement de Dieppe : à la sous-préfecture de Dieppe, sise 5 Rue du 8 Mai 1945 à Dieppe
- pour les communes de l'arrondissement du Havre : à la sous-préfecture du Havre, sise 95 Boulevard de Strasbourg au Havre
- pour les communes de l'arrondissement de Rouen : à la préfecture de la Seine-Maritime, sise 7 place de la Madeleine à Rouen.

Article 3 - Les candidats, leurs remplaçants ou leurs mandataires peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission concernant leur commune.

Article 4 - Les candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande doivent remettre les exemplaires imprimés de leurs circulaires et bulletins de vote avant le jeudi 5 mars 2020 à 12h00 pour le premier tour et, en cas de second tour, avant le mercredi 18 mars 2020 à 12h00 auprès de la mairie de leur commune.

La commission de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement à cette date.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Dieppe et du Havre, les maires des communes de 2500 habitants et plus et les présidents des commissions de propagande sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

31 JAN. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2020-02-04-003

arrêté du 4 février 2020 portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Océane à l'occasion du match de football du vendredi 7 février 2020 opposant le Havre Athletic Club au Stade Malherbe de Caen.



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Sous-préfecture du Havre

Le Havre, le 3 février 2020

**Le préfet de la région Normandie,
Préfet de la Seine Maritime**

**Arrêté portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique
et d'accès au stade océane
à l'occasion du match de football du vendredi 7 février 2020 opposant le Havre Athletic
Club au Stade Malherbe Caen**

Vu le code des relations entre le public et les administrations notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu le code général des collectivités locales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-21 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 3 décembre 2015 nommant Monsieur Yvan CORDIER, sous préfet, secrétaire général de la préfecture de la la seine-maritime ;

Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la seine-maritime ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la seine-maritime ;

Vu l'instruction ministérielle du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant le caractère répété d'événements de nature à troubler l'ordre public lors des rencontres de football entre l'équipe du Havre Athletic Club et celle du Stade Malherbe Caen ;

Considérant en particulier les incidents s'étant produit à l'occasion de la dernière rencontre entre les deux équipes le 30 août 2019 et notamment la prise à partie de supporters caennais à bord de leur véhicule par un groupe de supporter havrais qui a jeté des projectiles en sa direction, occasionnant des blessures au conducteur du véhicule ;

Considérant les relations conflictuelles entretenues entre les supporters ultras des deux clubs sur fond de suprématie régionale, rendront toute rencontre les fans des deux équipes potentiellement à risques ;

Considérant que l'équipe du Havre Athlétic Club rencontrera l'équipe du Stade Malherbe Caen le vendredi 7 février 2020 à 20h au stade océane du Havre dans le cadre des rencontres de championnat de France de Football de Ligue 2 Domino's ;

Considérant que ce match est un derby normand et qu'en raison de la proximité géographique entre les deux clubs, de nombreux supporters (près de 1000) devront faire le déplacement , dont une grande partie avec leur véhicule personnel ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

Considérant par ailleurs, que s'ajoutent aux risques de troubles graves à l'ordre public susmentionnés les menaces particulières qui justifient la mobilisation extrême des forces de l'ordre par la mise en place de dispositifs particuliers de vigilance et de lutte contre la menace terroriste lors de grands rassemblements comme ce match ainsi qu'à l'occasion des nombreux mouvements de protestation contre la réforme des retraites qui se sont déroulés au Havre ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade océane et dans le stade, de personnes se prévalant de la qualité de supporter du club du stade Malherbe Caen ou connues comme tel, à l'occasion du match du vendredi 7 février 2020 comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters du Stade Malherbe Caen ;

ARRÊTE :

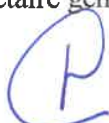
Article 1^{er} – Du vendredi 7 février 2020 à 16h au vendredi 7 février 2020 à 24h, sauf les 900 supporters munis de contremarques nominatives délivrées par l'intermédiaire du club Stade Malherbe Caen, encadrés par les forces de l'ordre et parvenus aux points de rassemblement fixés, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du Stade Malherbe Caen ou se comportant comme tel, d'accéder au stade océane et de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité en annexe1.

Article 2 – Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définis à l'article 1^{er}, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 3 – Le sous-préfet du Havre et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-maritime, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club, affiché dans la mairie du Havre et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait le 4 février 2020

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Yvan CORDIER

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de *** (adresse du tribunal compétent) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

MATCH HAC - CAEN
07/02/2020

PERIMETRE INTERDIT

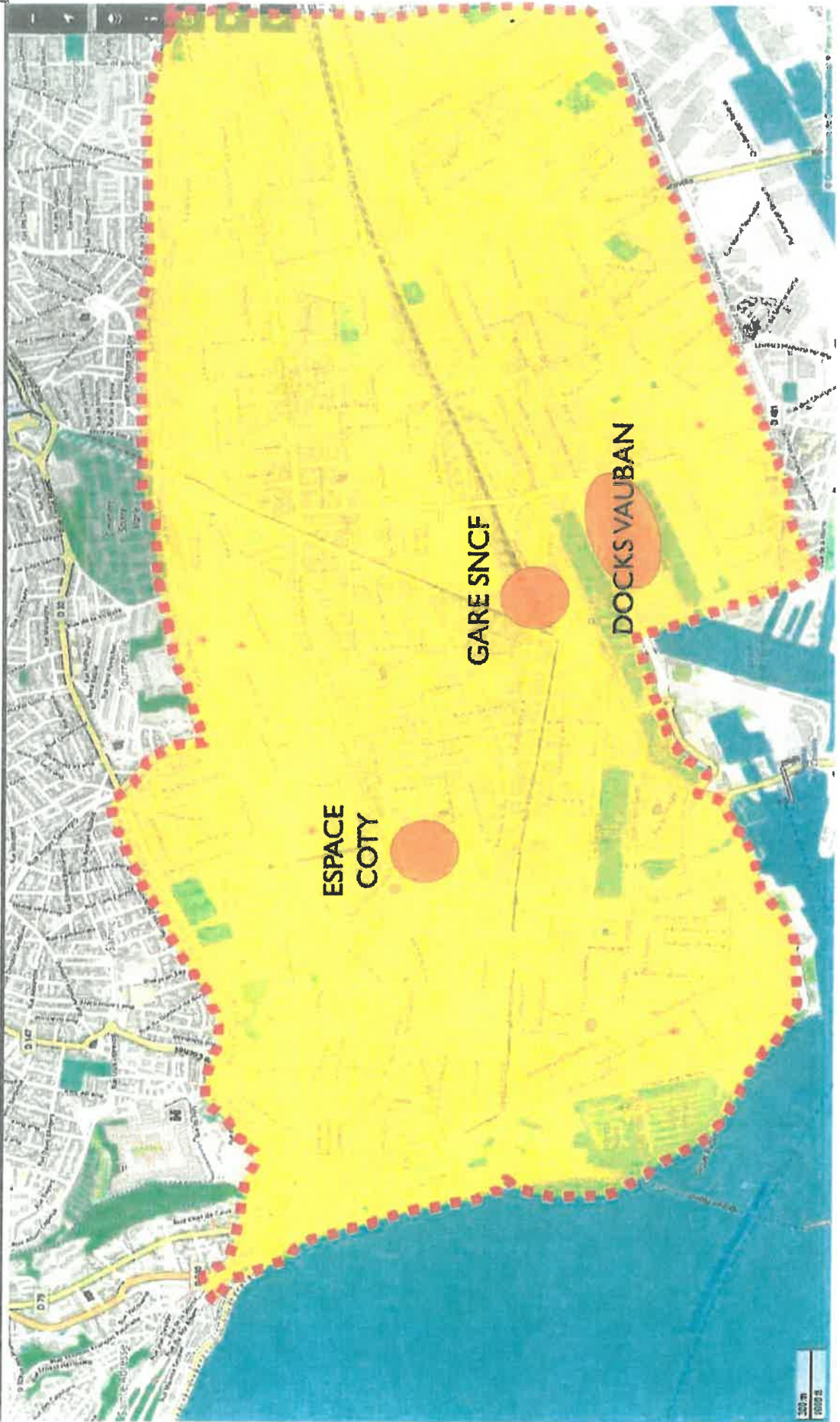
LISTING + CARTOGRAPHIE

PERIMETRE LE HAVRE

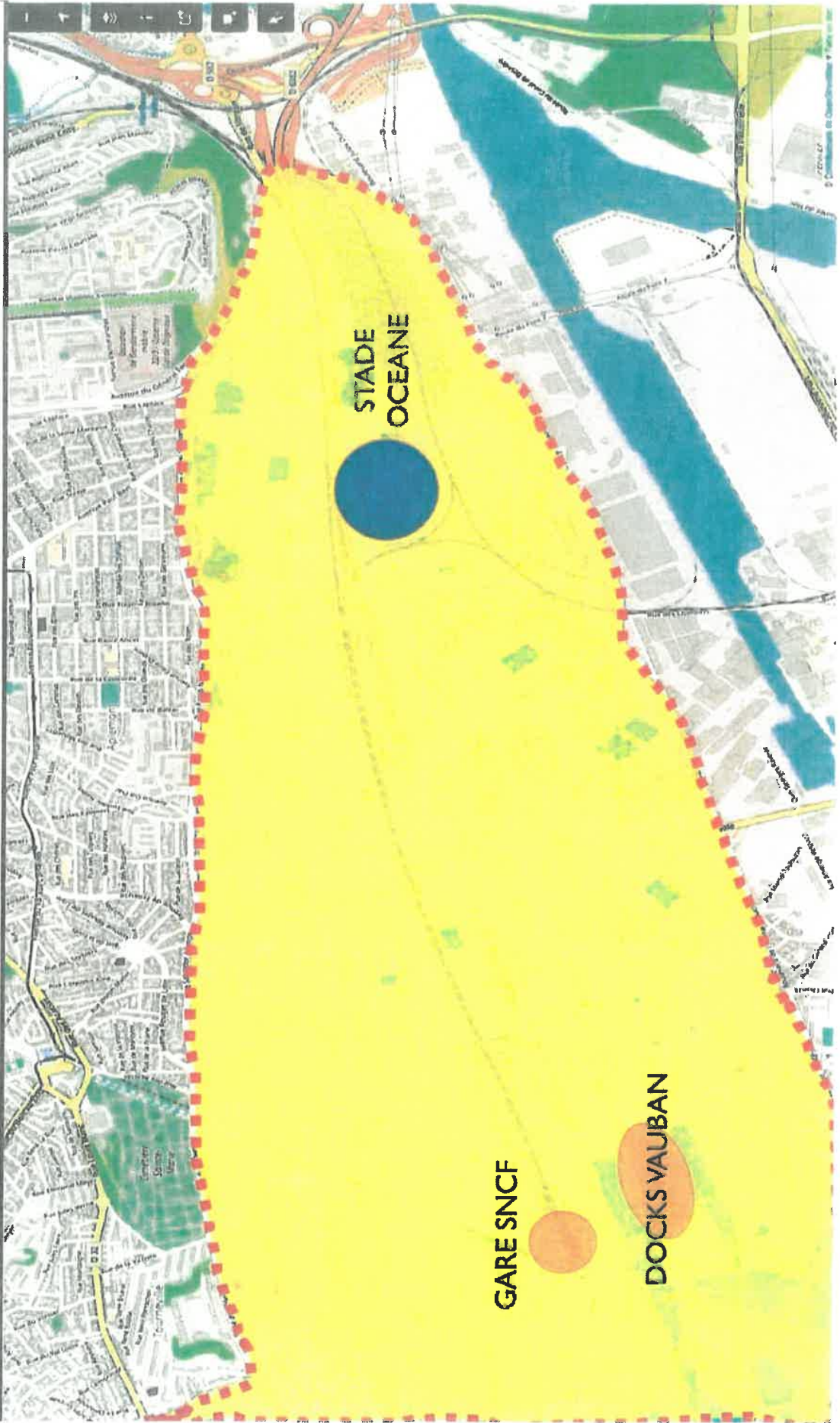
EN PARTANT DU NORD – EST SENS ANTI-HORAIRE

Echangeur de la Brèque – Avenue Général Ferrié – rue Andrei Sakharov – Rue Pablo Neruda – Rue Salvador Allende – Rue 329^{ème} – Rue Cronstadt – Rue de la Cavée Verte – Rue du Fort – Rue Cochet – Rue de Ste Adresse – Rue Claude Monet – Place Clémenceau (Ste Adresse) – FACADE MARITIME – Chaussée Johnn Kennedy – Quai Southampton – Pont Docteur Paul Denis – Quai de l’Île – Rd Pt Verrazzano – Quai Casimir Delavigne – Chaussée Lamandé – Quai Frissard – Rue Jean Maurel – Pont des Docks – Rue Belot – Quai de la Marne – Rue Amiral Courbet – Bd Amiral Mouchez - Bd Jules Durand – Echangeur de la Bréque.

CENTRE VILLE LE HAVRE 2/2



CENTRE VILLE LE HAVRE 2/3



Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2020-02-04-002

2020 arrêté de renouvellement de formation FFSS



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CABINET

Service Interministériel Régional des
Affaires Civiles et Économiques de Défense
et de la Protection Civile

SIRACEDPC

Arrêté du 4 février 2020 portant renouvellement d'agrément de formation du Comité Départemental de la Seine-Maritime de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme, aux unités d'enseignements du PAE FPS et du PAE FPSC et aux formations initiales et continues au PSC1, PSE1, PSE2 et sensibilisation aux gestes qui sauvent.

N°45

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre - André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours " ;
- Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement " pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civique ;
- Vu l'arrêté du 30 juin 2017 instituant une sensibilisation aux " gestes qui sauvent " ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19-164 du 9 octobre 2019 portant délégation de signature M. Lionel GUÉRET-LAFERTÉ, directeur du SIRACEDPC ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément de formation du Comité Départemental de la Seine-Maritime de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme en date du 10 janvier 2020 ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le Comité Départemental de la Seine-Maritime de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme est agréé pour les formations aux unités d'enseignements suivantes :

a/ Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS), associée à celle de pédagogie initiale et commune de formateur (PIC) ;

b/ Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC), associée à celle de pédagogie initiale et commune de formateur (PIC) ;

Ces unités d'enseignements sont dispensées conformément aux référentiels internes de formation (RIF) et de certification (RIC) validés par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Article 2 :

Le Comité Départemental de la Seine-Maritime de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme est agréée pour les formations initiales et continues aux premiers secours suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2);
- Sensibilisation aux " gestes qui sauvent ".

Article 3 :

Cet agrément est enregistré sous le numéro **76 15 01** et accordés pour une durée de deux ans à compter de la date dudit arrêté.

Article 4 :

Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiqué sans délai au ministre chargé de la sécurité civile.

Article 5 :

Cet agrément peut être retiré en cas de non-respect de toutes les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 6 :

L'arrêté préfectoral du 5 février 2018 portant agrément pour le Comité Départemental de la Seine-Maritime de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme est abrogé.

Article 7 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le directeur du SIRACEDPC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rouen, le 4 février 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur du SIRACEDPC



Lionel Guéret-Laferté

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.(ou sa notification). Il peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site "www.telerecours.fr".